

Affichage publicitaire : atteinte insupportable au cadre de vie et infractions au code de l'environnement
Dialogue entre les parlementaires et le ministère de l'Ecologie et du Développement durable, 12^e législature

SYNTHESE

Entre le 25 novembre 2002 et le 21 juillet 2003, les députés ont posé au ministère de l'environnement 35 questions écrites à propos de l'affichage publicitaire. La même réponse a été publiée 8 fois au JO entre le 7 avril 2003 et le 1^{er} décembre 2003.

35 questions écrites

JO du 25/11/2002 : 5
JO du 02/12/2002 : 2
JO du 09/12/2002 : 4
JO du 16/12/2002 : 5
JO du 23/12/2002 : 3
JO du 30/12/2002 : 2

JO du 06/01/2003 : 1
JO du 13/01/2003 : 2
JO du 20/01/2003 : 3
JO du 24/02/2003 : 1
JO du 31/03/2003 : 2
JO du 07/04/2003 : 2
JO du 26/05/2003 : 1
JO du 16/06/2003 : 1
JO du 21/07/2003 : 1

Texte de la réponse : la ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant l'application de la réglementation de la publicité extérieure. Malgré la vigilance des services de l'Etat et des maires chargés, sous l'égide du préfet, de faire respecter la réglementation, de nombreux abus peuvent en effet être constatés, que ce soit aux entrées de ville ou sous forme d'affichage sauvage. **Or, les textes, s'ils étaient correctement et spontanément appliqués par les afficheurs eux-mêmes, permettraient de résoudre l'essentiel des problèmes et de protéger le cadre de vie des pollutions visuelles.** Toutefois, dans le souci d'une plus grande efficacité dans la mise en oeuvre de la réglementation et donc d'une meilleure protection du cadre de vie, la ministre estime devoir engager une réflexion approfondie portant aussi bien sur l'évolution des textes dans un sens plus protecteur que sur les conditions de leur mise en application, pour laquelle une simplification des règles devra être recherchée. Un processus de concertation va ainsi être engagé, au cours duquel les différents acteurs concernés - élus locaux, associations et professionnels - seront associés.

C'est donc la seule réponse de Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de l'Ecologie et du Développement durable du 6 mai 2002 au 30 mars 2004, concernant la délinquance publicitaire régulièrement signalée par les parlementaires, faisant souvent référence aux faits établis, souvent en justice, par l'association Paysages de France, agréée par le ministère. Les ministères de la Justice et de l'Intérieur n'ont qu'à prendre exemple : si les délinquants de toute sorte appliquaient la loi, il n'y aurait plus de problèmes ! Il faut donc engager un processus de concertation, associant les procureurs, les associations et les délinquants...

Entre le 17 novembre 2003 et le 26 juillet 2005, les députés ont posé au ministère de l'environnement 9 questions écrites à propos de l'affichage publicitaire. La même réponse, à quelques mots près, a été publiée 3 fois au JO entre le 30 août 2005 et le 18 octobre 2005, exception faite de la question publiée au JO du 22/03/2005, dont la réponse est publiée au JO le 30 août 2005.

9 questions écrites

JO du 17/11/2003 : 1
JO du 22/12/2003 : 1

JO du 15/06/2004 : 1
JO du 13/07/2004 : 1
JO du 14/09/2004 : 1

JO du 22/03/2005 : 1
JO du 05/04/2005 : 1
JO du 10/05/2005 : 1
JO du 26/07/2005 : 1

Texte de la réponse : la ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la surdensité publicitaire. La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, intégrée au code de l'environnement, fixe les règles applicables en la matière afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de liberté d'information. La réglementation nationale donne aux maires la possibilité d'adopter des réglementations locales qui peuvent, en particulier, créer des règles de densité pour limiter la pression publicitaire. D'un point de vue plus général, la réglementation de la publicité fait l'objet d'une évaluation qui devrait se concrétiser par la publication d'un bilan fin 2005. Cette évaluation de la réglementation a déjà mobilisé les commissions ou instances administratives compétentes en matière de police. Elle sera poursuivie en 2005 dans le cadre d'une concertation approfondie avec les différents acteurs concernés (élus, associations et professionnels). Les propositions d'amélioration actuellement envisagées vont prioritairement dans le sens d'une meilleure protection du cadre de vie et d'une simplification des textes, qui conduiront sans doute à une décentralisation accrue du dispositif en vigueur.

Texte de la réponse - JO du 30 août 2005 : la ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'affichage publicitaire. Les contentieux en matière de règlements locaux de publicité portent autant sur le fond que sur la forme. La complexité des textes en la matière, et notamment celle des décrets d'application de la loi sur la publicité, **fait actuellement l'objet de réflexions dans le cadre d'une concertation approfondie avec les différents acteurs concernés (élus, associations et professionnels).** Les propositions d'amélioration actuellement envisagées vont prioritairement dans le sens d'une meilleure protection du cadre de vie et d'une simplification des textes, qui conduiront sans doute à une décentralisation accrue du dispositif en vigueur.

M. Serge Lepeltier, ministre du 30 mars 2004 au 31 mai 2005, n'aura donc même pas pris la peine de répondre, dans l'exercice de ses fonctions, ni aux questions laissées en plan par Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ni à celles posées pendant son mandat. Mme Nelly Olin, ministre depuis le 2 juin 2005, s'acquitte enfin de ce devoir pour son ministère, de façon lapidaire, en glissant au passage dans sa réponse du 30 août 2005 un mensonge : la concertation approfondie est peut-être en cours avec les professionnels délinquants et les élus, mais certainement pas avec les associations. D'ailleurs le 18 octobre 2005 réapparaît la réponse antérieure, dans laquelle le futur est de nouveau employé pour évoquer cette concertation.